

GE_GERICHTE P/8364/2017 vom 19. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8364_2017

FR: GE_GERICHTE P/8364/2017 du 19 mars 2021

IT: GE_GERICHTE P/8364/2017 del 19 marzo 2021

Regeste

ESCROQUERIE; TENTATIVE (DROIT PÉNAL); VOL (DROIT PÉNAL); MENACE (DROIT PÉNAL); LÉSION CORPORELLE SIMPLE; ADMINISTRATION DES PREUVES; PRINCIPE DE L'ACCUSATION; CONCOURS D'INFRACTIONS; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | CP.146; CP.22; CP.139; CP.180; CP.123; CPP.389; CPP.9; CP.49; CP.42

Erwägungen

E. 1

L'appel et l'appel-joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. En vertu de l'art. 389 al. 1 CPP, la juridiction d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (al. 2 let. a) ; l'administration des preuves était incomplète (al. 2 let. b) ; les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2 let. c). L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.) en matière d'appréciation anticipée des preuves. Le juge peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; ATF 136 I 229 consid. 5.3). 2.1.2. Dans certains cas, la déclaration d'un témoin ou d'une partie plaignante auquel le prévenu n'a pas été confronté peut être exploitée, pour autant que la déposition soit soumise à un examen attentif, que l'accusé puisse prendre position à son sujet et que le verdict de culpabilité ne soit pas fondé sur cette seule preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1310/2016 du 13 décembre 2017 consid. 2.1). Le Tribunal fédéral a autorisé la déposition incriminante d'un témoin qui meurt entre-temps ou qui devient incapable d'être interrogé et ne peut donc plus être interrogé (ATF 105 Ia 396 consid. 3b ; ATF 124 I 274 consid. 5b).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante a eu tout le loisir de poser les questions qu'elle souhaitait lors de l'audition de K_____ devant le MP et n'explique pas en quoi la détermination des raisons de la présence de son ADN sur la tablette d'un médicament autre que celui en lien avec la perte de connaissance du plaignant serait utile pour statuer sur les faits qui lui sont reprochés. Par ailleurs, l'audition de J_____ s'est déroulée de manière régulière, de sorte qu'il n'y a pas de motif de remettre en cause sa validité. Le fait qu'une confrontation n'ait pas été possible en raison du décès du plaignant ne rend pas ses déclarations invalides, impliquant cependant de les apprécier, compte tenu des autres éléments de preuve à disposition, sur lesquels l'appelante a eu l'occasion de se prononcer. Partant, les questions préjudicielles soulevées par l'appelante doivent être rejetées.

E. 3

La maxime d'accusation est consacrée à l'art. 9 CPP qui dispose qu'une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le Ministère public a déposé, auprès du tribunal compétent, un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65; 141 IV 132 consid. 3.4.1 p. 142 s.). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation). Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonction de délimitation et d'information). Il doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65; 141 IV 132 consid. 3.4.1 p. 142 s. et les références citées).

E. 4

4.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3 et 138 V 74 consid. 7). Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1). 4.1.2. Se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à

ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers (art. 146 al. 1 CP). Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manoeuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier. L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 155). Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre les mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaissait et l'a exploitée, par exemple une faiblesse d'esprit, l'inexpérience ou la sénilité, mais aussi un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant que la dupe n'est guère en mesure de se méfier de l'auteur (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 80). La tromperie astucieuse doit être la cause de l'erreur, en ce sens qu'elle doit déterminer la dupe à se faire une représentation erronée de la réalité. Il n'est pas nécessaire d'appréhender concrètement l'erreur dans laquelle se trouvait la dupe. Il suffit que cette dernière soit partie du principe que l'état de fait présenté par l'auteur était correct (arrêt du Tribunal fédéral 6B_150/2017 du 11 janvier 2018 consid. 3.3). L'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, ou à ceux d'un tiers sur le patrimoine duquel elle a un certain pouvoir de disposition (arrêt du Tribunal fédéral 6B_944/2016 du 29 août 2017, consid. 3.3). L'erreur créée ou confortée par la tromperie doit motiver l'acte (ATF 119 IV 210, consid. 3d, arrêt du Tribunal fédéral 6B_552/2013 du 9 janvier 2014, consid. 2.3.2). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s.). Le dol éventuel suffit (art. 12 al. 2 2e phrase CP). 4.1.3. L'art. 180 al. 1 CP dispose que l'infraction de menace est réalisée lorsque, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Il y a menaces si l'auteur fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice au sens large (ATF 122 IV 97 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_598/2011 du 27 juillet 2012 consid. 1.1). La loi considère comme une menace tout comportement par lequel l'auteur alarme ou effraye volontairement sa victime. La menace peut prendre une forme orale ou écrite, mais aussi résulter de gestes ou d'une allusion, ou encore être exprimée par actes concluants. Constitue notamment une menace le fait de faire le geste d'égorger sa victime (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2017, ad art. 180 CP, n° 8). 4.1.4. L'art. 139 ch. 1 CP prévoit que l'infraction de vol est réalisée par celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. 4.1.5. L'art. 123 ch. 1 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP et qui sont en lien de causalité naturelle et adéquate avec le comportement de l'auteur. Mettre une personne sous l'effet de la drogue est assimilable à une atteinte temporaire à la santé (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3e éd. 2010, n. 14 ad art. 123 et les références citées).

E. 4.2

Faits relatifs à D_____ Le TP a constaté, à raison, que l'erreur sous l'emprise de laquelle le plaignant aurait agi, soit un élément constitutif de l'infraction reprochée, ainsi que les

mensonges reprochés à l'appelante n'ont pas été décrits dans l'acte d'accusation. Le dossier ne permet pas de déterminer quels mensonges elle aurait proféré. Les déclarations de D_____ coïncident avec les dires de l'appelante, notamment en ce qui concerne le versement de la somme des EUR 18'000.- sur son compte, établi par pièces. Par conséquent, faute de pouvoir constater la réalisation des éléments constitutifs de l'art. 146 CP, l'appelante sera acquittée de l'infraction d'escroquerie pour les faits décrits au préjudice de D_____.

E. 4.3

Faits relatifs à J_____

E. 4.3.1

Les déclarations de J_____ sont convaincantes et cohérentes. L'inspecteur T_____ a constaté que ses propos ne comportaient pas d'éléments aberrants, précisant qu'il avait demandé quelques jours de réflexion avant de faire sa déposition. Certains de ces éléments sont similaires à ceux des autres plaignants qu'il ne connaissait pas, que l'on retrouve dans les déclarations de G_____, AE_____ et H_____. L'appelante s'est présentée à plusieurs des plaignants sous le surnom de " AL_____ ", demandé à prendre une douche à leur domicile et qu'on lui frotte le dos. Le plaignant a également fait part du fait que la mère de l'appelante souffrait d'un cancer du côlon, ce que celle-ci a indiqué auprès de plusieurs autres plaignants. L'appelante a admis de prime abord connaître un certain " J_____ " avant de se raviser et elle a été reconnue formellement sur une planche photographique par J_____. Par conséquent, la Cour tiendra pour établi qu'elle le connaissait. Bien que l'on ne puisse déterminer la somme exacte remise par le plaignant à l'appelante, les retraits d'argent effectués par J_____, allant parfois jusqu'à CHF 5'000.-, qui ont ensuite été remis à l'appelante, sont bien intervenus dans le cadre d'une relation de confiance suscitée par celle-ci. Le dossier autorise à considérer que c'est bien sur la base d'allégations factices et trompeuses de l'appelante et sur son insistance que J_____ a été déterminé, par pitié envers elle, à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires. En effet, l'appelante lui a déclaré dormir dans sa voiture, ne pas avoir de moyen de subsistance et avoir deux enfants en bas âge qui devaient subir de nombreuses opérations. Pourtant, elle a indiqué pendant la procédure qu'aucun de ses enfants n'avaient eu de sérieux problèmes de santé. L'appelante a également indiqué à J_____ que sa mère devait se faire opérer d'un cancer du côlon et qu'à défaut elle allait mourir, étant précisé qu'aucune des pièces produites par l'appelante ne fait référence à un cancer. Elle lui a ensuite demandé de l'argent pour les funérailles de sa mère, bien que celle-ci serait en vie à ce jour d'après les dires de l'appelante. L'appelante ne se trouvait pas dans une situation financière dramatique comme elle l'a prétendue à J_____. Les photos de son profil AP_____ [réseau social] la montrent dans une belle maison, en possession d'importantes sommes d'argent en cash et entourée de nourriture. Ce faisant, l'appelante a exploité l'état de vulnérabilité de J_____, âgé et sous curatelle, et en a profité pour lui faire accomplir des actes préjudiciables à son patrimoine, ce qui est constitutif d'astuce. L'appelante a également tenté de se faire remettre d'autres montants que J_____ n'a pu lui remettre. Les éléments constitutifs de l'escroquerie étant réalisés, le jugement sera dès lors confirmé sur ce point. Au vu de ce qui précède, l'appelante sera reconnue coupable d'escroquerie et de tentative d'escroquerie pour les faits décrits sous chiffre I.6.

E. 4.3.2

Concernant la menace, les déclarations de J_____ sont crédibles, comme exposé plus haut, de sorte qu'il y a lieu de retenir que l'appelante a effrayé J_____ en faisant un signe de tranchage de gorge en guise de menace de mort, remplissant ainsi les éléments constitutifs de l'art. 180 CP. Partant, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 4.3.3

Vu l'incertitude quant au rôle de l'appelante sur les actes de M_____, une coactivité ne peut être retenue.

E. 4.4

Faits relatifs à H_____

E. 4.4.1

Les déclarations de H_____ sont corroborées par celles de son fils K_____ ainsi que celles des autres lésés qui ne se connaissaient pas. Les déclarations de l'appelante ont, au contraire, varié notamment quant au nombre de fois qu'elle s'est rendue au domicile de H_____, ainsi que sur les sommes qu'elle a reçues de sa part et de quelle manière. L'appelante a exploité sa situation d'homme vulnérable en exagérant, voire mentant sur sa situation personnelle et notamment sur les graves problèmes médicaux de sa fille qui devait se faire opérer. Dans ce cadre, l'appelante lui avait également demandé un prêt de CHF 12'000.-, mais H_____ n'a pas répondu favorablement à sa demande. Elle lui avait également demandé s'il connaissait une personne qui pouvait lui prêter de l'argent. Les soucis de santé de sa fille sont en réalité inexistant, l'appelante ayant admis qu'aucun de ses enfants n'avaient eu de problème de santé sérieux. H_____ a reconnu lui avoir donné de l'argent par pitié et parce qu'elle était dans le besoin. Or, comme relevé précédemment, l'enquête de police a permis d'établir que l'appelante menait en réalité un train de vie très différent de ce qu'elle alléguait. En demandant avec insistance de lui remettre de l'argent, l'appelante a mené H_____ à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires. La pitié qu'elle a suscitée, l'a conduit à oublier sa prudence. En définitive, les éléments constitutifs de l'escroquerie ainsi que de la tentative d'escroquerie sont remplis.

E. 4.4.2

Au vu des déclarations concordantes de H_____ et de son fils, la Cour retient que le vol des boîtes contenant des pièces de monnaie s'est déroulé le 1^{er} octobre 2019 et pour un total d'au minimum CHF 350.- et que si elle avait trouvé une somme plus importante elle l'aurait prise, de sorte que c'est à raison que le TP a retenu l'appelante coupable de vol au sens de l'art. 139 ch. 1 CP.

E. 4.4.3

L'ADN de l'appelante a été retrouvé sur une tasse ainsi que sur le mégot de cigarette prélevé au domicile de H_____ le 1^{er} octobre 2019, étant précisé que son fils a indiqué l'absence de cigarette dans la cuisine le matin. Le sang de H_____ contenait des traces de Zolpidem alors que celui-ci n'en prend jamais en journée et ne confondait jamais ses médicaments. Les explications de l'appelante sur sa rencontre avec le plaignant et ses présences à son domicile ont été fluctuantes et contradictoires. Elle a indiqué devant le premier juge pour la toute première fois avoir vu quelque chose tomber dans le café de H_____ lorsque ce dernier aurait appuyé sur une espèce de flacon. H_____, quant à lui, s'est montré précis dans ses déclarations sur ce qui a précédé sa perte de connaissance, en indiquant notamment que l'appelante lui a servi son café dans une tasse alors qu'il le boit dans un verre

habituellement. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que l'appelante se trouvait au domicile de H_____ le 1^{er} octobre 2019 et qu'elle a intentionnellement provoqué sa perte de connaissance, en ajoutant à son café du ZOLDORM, constitutif de lésions corporelles simples, les blessures subies étant la conséquence prévisible de la perte de connaissance provoquée.

E. 4.5

En conclusion, l'appel et l'appel joint seront rejetés en tant qu'ils concernent la culpabilité.

E. 5

5.1.1. La peine est plus lourde si l'auteur fait métier de l'escroquerie. L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 123 IV 113 consid. 2c p. 116). La qualification de métier n'est admise que si l'auteur a déjà agi à plusieurs reprises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1311/2018 du 23 août 2018 consid. 3.3 et les références citées). 5.1.2. Au vu des faits pour lesquels l'appelante est reconnue coupable d'escroquerie et de tentative d'escroquerie, il est patent que celle-ci a agi à plusieurs reprises. Cependant, et quand bien même certains indices vont donner ce sens, il n'apparaît pas encore qu'elle ait exercé son activité coupable à la manière d'une profession. Ces agissements ne revêtent pas encore une intensité suffisante pour que l'on puisse retenir qu'elle s'était installée dans la délinquance. De surcroît, les faits pour lesquels elle a été reconnue coupable ont été commis en 2016 au préjudice d'un des plaignants et en 2019 pour l'autre plaignant, soit avec un écart de temps de trois ans. Au vu de ce qui précède, la commission de l'infraction par métier ne sera pas retenue et le jugement confirmé également sur ce point.

E. 6

6.1.1. L'art. 146 al. 1 CP et l'art. 139 ch. 1 CP punissent l'auteur d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 180 al. 1 CP et l'art. 123 ch. 1 CP punissent, sur plainte, l'auteur d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 6.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1). La peine peut être atténuée si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). 6.1.3. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave

et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque peine (art. 49 al. 1 CP). 6.1.4. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis - ou du sursis partiel -, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5).

E. 6.2

En l'espèce, malgré une première mise en prévention en 2017, l'appelante a fait une autre victime et s'en est même prise à son intégrité corporelle, de sorte que seule une peine privative de liberté entre en considération. L'appelante a abordé des hommes âgés et vulnérables pour se faire remettre notamment de l'argent. Elle a ciblé des personnes seules et fragiles par appât du gain et son mobile est égoïste. Sa faute est lourde. Sa situation personnelle n'est pas désespérée comme elle a tenté de le faire croire aux plaignants, certains éléments de l'instruction ayant démontré qu'elle se trouvait dans une voiture luxueuse ainsi qu'une belle maison et disposait d'argent en grande quantité. Sa collaboration a été particulièrement mauvaise. Elle traduit une totale absence de prise de conscience de la gravité de ses actes, de même que de tout repentir ou manifestation d'une quelconque volonté de s'amender. Aucun regret n'a été exprimé envers les parties plaignantes, sous réserve de I_____. Il y a un concours d'infractions. La peine menace de l'escroquerie et du vol est identique, mais la CPAR juge que les infractions concrètement les plus graves sont les escroqueries. A elles seules, elles entraînent une peine privative de liberté de l'ordre de huit mois, à laquelle devrait s'ajouter, en application du principe de l'aggravation, une peine additionnelle de deux mois pour le vol (peine hypothétique trois mois), un mois pour les lésions corporelles simples (peine hypothétique deux mois) et un mois pour la menace (peine hypothétique deux mois) soit au total une peine privative de liberté de 12 mois. L'appelante a des antécédents en Suisse datant de 2012, soit relativement anciens, pour des infractions de vol, pour lesquelles elle a été condamnée à une peine pécuniaire et une peine privative de liberté de 60 jours. Elle a également des antécédents de vol en Roumanie. L'appelante réside apparemment désormais en Roumanie avec ses enfants et la Cour estime que l'existence d'un pronostic défavorable fait défaut, la menace d'une peine privative de liberté étant suffisante pour la détourner de commettre de nouvelles infractions, de sorte qu'elle sera mise au bénéfice du sursis, dont le délai d'épreuve sera arrêté à quatre ans pour prévenir un éventuel risque de récidive. Au vu de ce qui précède, l'appelante sera condamnée à une peine privative de liberté de 12 mois, sous déduction de 213 jours de détention avant jugement, avec un sursis de quatre ans, le jugement entrepris étant ainsi intégralement confirmé.

E. 7

7.1. Conformément à l'art. 66abis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP.

E. 7.2

En l'espèce, l'expulsion de l'appelante, qui ne la remet pas en cause, sera confirmée, dans la mesure où elle respecte les critères légaux de l'art. 66a bis CP.

E. 7.3

Il n'y a pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, l'expulsion du territoire suisse suffisant à atteindre le but recherché.

E. 8

L'appelante, qui succombe, sera condamnée à la moitié des frais de la procédure d'appel, lesquels comprendront un émolument de jugement de CHF 2'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP). Il n'y a pas lieu de revenir sur les frais de première instance qui seront confirmés, y compris l'émolument complémentaire.

E. 9

Considéré globalement, l'état de frais présenté par M e B_____, défenseur d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient de le compléter de 2 heures et 20 minutes, durée de l'audience, ainsi que de CHF 100.- correspondant à une vacation. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 2'906.85 correspondant à 13 heures et 5 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'616.70), plus une vacation à CHF 100.- et la majoration forfaitaire de 1% ainsi que l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 190.15. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.